

Re Malic

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Gordon Albert Malic

2021 OCRCVM 10

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 18 mai 2021 à Edmonton (Alberta) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 18 mai 2021

Motifs de la décision publiés le 1^{er} juin 2021

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., président, James Ross et Martin Davies

Comparutions

Tayen Godfrey, pour le personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Jeremy Taylor, pour Gordon Albert Malic

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'introduction

¶ 1 L'audience de règlement a débuté à la suite de la publication d'un avis de requête, daté du 6 mai 2021, visant l'examen d'une entente de règlement conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Gordon Albert Malic (l'intimé), conformément à l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a admis les contraventions suivantes.

Entre mai 2013 et août 2017, l'intimé, à l'égard des activités d'un promoteur immobilier :

- (a) a manqué à son obligation de déclarer et de régler un conflit d'intérêts réel ou potentiel important avec des clients, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres;
- (b) a manqué à son obligation de déclarer des activités professionnelles externes à son employeur avant de se livrer à celles-ci, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers

membres;

- (c) a fourni des renseignements faux et trompeurs concernant ses activités professionnelles externes à son employeur, en contravention de la Règle consolidée 1400.

¶ 3 L'entente de règlement proposait les sanctions et les frais suivants :

- (a) une amende de 75 000 \$;
- (b) une suspension de l'inscription de l'intimé à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de six mois;
- (c) une période de surveillance étroite d'une durée de six mois;
- (d) l'obligation de réussir l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite;
- (e) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 Après avoir entendu les observations des deux avocats, la formation a accepté l'entente de règlement, et ses motifs sont énoncés ci-dessous.

Sommaire des faits

¶ 5 L'entente de règlement, qui expose les faits en détail, est jointe en annexe aux présents motifs. Au début de l'audience, la formation a demandé des éclaircissements sur quelques points et a invité les parties à examiner si, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées, elles pouvaient accepter de fournir des faits pertinents supplémentaires. Après un bref ajournement, les deux avocats ont fourni de l'information supplémentaire, dont certains éléments sont énoncés dans le présent sommaire.

¶ 6 L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1987 et, au moment des contraventions, il était représentant inscrit à Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie).

¶ 7 L'intimé et deux partenaires ont planifié de subdiviser un terrain en Alberta en lots résidentiels et de les vendre (le projet). Ils ont constitué une société de mise en valeur en mai 2013 (la société de mise en valeur) et une société du projet (filiale) en février 2014 (la société du projet). L'intimé a été président de la société de mise en valeur jusqu'en septembre 2015, et sa fonction principale était d'obtenir le financement pour la construction en vue de mettre en valeur le projet.

¶ 8 En février 2014, deux clients de l'intimé, HW et MY, ont chacun, par l'intermédiaire de leurs sociétés de portefeuille respectives, investi 800 000 \$ dans le projet, s'attendant à recevoir des actions privilégiées.

¶ 9 En octobre 2014, la société de portefeuille de HW a mis en gage un certificat de revenu garanti d'une valeur de 1 000 000 \$ en appui au projet, sous forme de lettre de garantie au bénéfice de la municipalité.

¶ 10 En octobre 2014 également, deux autres clients de l'intimé, M. et M^{me} P, ont conclu une convention de réservation d'achat prioritaire avec la société du projet, ce qui leur donnait le droit d'acheter l'un des lots subdivisés, et ont versé un dépôt de 18 000 \$ en vertu de la convention.

¶ 11 En février 2016, la société de portefeuille de HW a prêté 1 100 000 \$ à la société de mise en valeur.

¶ 12 L'intimé n'a informé Mackie du projet qu'en juin 2014. À ce moment-là, il a déclaré qu'il n'était qu'un actionnaire passif, et qu'il n'y avait pas de « croisement » entre la société de mise en valeur et les clients de Mackie. Il a continué de faire à son employeur des déclarations incomplètes et trompeuses au sujet de ses activités, et Mackie n'a appris la participation des clients dans le projet que lorsqu'elle en a été informée par l'avocat de HW, en août 2017.

¶ 13 Le projet n'a pas été réalisé. Le dépôt de M. et M^{me} P., qui avait été conservé en fiducie par un cabinet

d'avocats, a été restitué. Cependant, le placement de 800 000 \$ de la société de portefeuille de MY a été entièrement perdu, tout comme le placement de 800 000 \$ et le prêt de 1 100 000 \$ de la société de portefeuille de HW; quant à la lettre de crédit de 1 000 000 \$, elle est actuellement compromise.

¶ 14 La perte de la société de portefeuille de MY a été d'environ 4 % de sa valeur nette, et celle de la société de portefeuille de HW, d'environ 9,6 %. Bien que MY et HW eussent tous deux de l'expérience dans la conduite de leurs propres affaires, leurs connaissances en matière de placement étaient limitées.

¶ 15 L'intimé a perdu son propre investissement dans le projet, et a payé 570 000 \$ en règlement d'un jugement pour défaut de remboursement de l'hypothèque de la société du projet, pour laquelle il avait fourni une garantie personnelle.

¶ 16 L'intimé est âgé de 69 ans et n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Le critère à appliquer

¶ 17 On a cité à la formation la décision *Re Smith* 2019 OCRCVM 13, qui énonce le critère à appliquer lors de l'examen d'une entente de règlement. La décision *Re Smith* renvoie à la décision *Re Milewski* [1999] IDACD No. 17, à la décision *R. c. Anthony-Cook* 2016 CSC 43 et à la décision *Re Scotia Capital* 2017 OCRCVM 48. Ces décisions témoignent toutes de ce que la Cour suprême du Canada a décrit dans la décision *Anthony-Cook* comme étant le « critère de l'intérêt public ».

¶ 18 Dans la décision *Anthony-Cook*, la Cour suprême a expliqué que le critère de l'intérêt public consiste à déterminer si les sanctions proposées « serai[en]t susceptible[s] de déconsidérer l'administration de la justice, ou serai[en]t par ailleurs contraire[s] à l'intérêt public » (par. 5). Il s'agit là « indéniablement d'un seuil élevé », et une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner » (par. 34). Pour que le critère soit respecté, il faut aborder les recommandations conjointes « avec retenue » (par. 46), en tenant compte « de l'avantage, crucial pour le système, qui découle des recommandations conjointes » (par. 48). La Cour suprême a également fait remarquer que les recommandations conjointes sont « monnaie courante, et elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général » (par. 25).

¶ 19 Bien que la décision *Anthony-Cook* ait porté sur des recommandations conjointes relatives à la détermination de la peine dans une affaire criminelle, ces principes s'appliquent également aux ententes de règlement examinées devant un tribunal administratif. En effet, la formulation du critère de l'intérêt public par la Cour suprême en 2016 s'étend aux principes énoncés dans la décision *Re Milewski*, tout en restant fondamentalement cohérente avec ceux-ci : une formation « ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » et « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés » (p. 9-10).

Les Lignes directrices, les décisions antérieures et les facteurs clés relatifs à la détermination des sanctions

¶ 20 On a cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM de 2015 (les Lignes directrices) et les décisions suivantes : *Re Tassone* 2019 OCRCVM 3; *Re Blackmore* 2014 OCRCVM 43; *Re Lee* 2013 OCRCVM 10; *Re Bridgman* 2018 OCRCVM 14; et *Re Rudensky* 2018 OCRCVM 38.

¶ 21 Les Lignes directrices, qui sont non contraignantes, visent à aider : « le personnel du Service de mise en application de l'OCRCVM et les intimés dans la négociation des ententes de règlement; [et] la formation

d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement ». Les Lignes directrices reconnaissent qu'il s'agit d'un « processus discrétionnaire et dépendant des faits ». Elles décrivent les principes généraux à appliquer et fournissent également, à titre d'exemple, une liste non exhaustive de « facteurs clés » ordinairement pris en compte. Dans les Lignes directrices, le premier principe se lit comme suit :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 22 Dans leurs observations, les deux avocats se sont concentrés sur les mêmes facteurs clés. Les facteurs aggravants sont les suivants :

- les contraventions concernaient d'importants placements dans les activités professionnelles externes de l'intimé (plus de 2,7 millions de dollars), qui ont été entièrement perdus;
- les contraventions ont été commises sur une longue période (2013-2017);
- l'intimé a trompé son employeur pendant toute cette période.

Les facteurs atténuants sont les suivants :

- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- MY et HW étaient tous deux au courant de la participation personnelle de l'intimé dans le projet;
- l'intimé n'a tiré aucun profit des contraventions;
- en concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité des contraventions.

¶ 23 L'avocat de l'OCRCVM a fait remarquer à juste titre que les décisions antérieures sont des « balises », en ce sens qu'elles reflètent l'éventail des sanctions imposées dans des circonstances à peu près comparables, mais non identiques, à la situation actuelle. Les décisions confirment généralement la gravité des contraventions en l'espèce. En omettant de signaler un conflit d'intérêts réel ou potentiel important à ses clients, et en induisant Mackie en erreur, l'intimé a miné sa capacité à traiter ou à éviter tout conflit d'intérêts découlant de ses activités professionnelles externes. La formation est d'accord avec le passage suivant de la décision *Re Rudensky* (par. 8) :

Étant donné que les sociétés ont l'obligation de régler les conflits d'intérêts existants et potentiels, il est essentiel que les réponses d'une personne inscrite à leurs demandes de renseignements soient vraies et complètes. C'est particulièrement le cas lorsque la personne inscrite est la seule à posséder de l'information sur un conflit d'intérêts existant ou potentiel. Le fait de ne pas fournir de réponses vraies et complètes empêche la société de s'acquitter de son obligation de résoudre les conflits d'intérêts existants ou potentiels, et l'expose à d'éventuels dommages.

¶ 24 Les deux avocats ont fait remarquer, et la formation en a convenu, que la suspension de six mois aura un impact plus important sur l'intimé en raison de son âge et du fait qu'il approche de la fin de sa carrière. La formation constate également que l'amende de 75 000 \$ est importante parce que l'intimé n'a pas tiré profit des contraventions et a subi des pertes financières importantes dans le cadre du projet. Compte tenu de toutes les circonstances, la formation a conclu que les sanctions convenues, dans leur ensemble, sont justes, raisonnables et suffisantes pour assurer la dissuasion spécifique et la dissuasion générale.

La conclusion

¶ 25 Pour ces motifs, la formation a accepté et signé l'entente de règlement le 18 mai 2021.

Fait à Edmonton (Alberta), le 1^{er} juin 2021.

Eric Spink

James Ross

Martin Davies

ANNEXE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I — INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Gordon Albert Malic (l'intimé).

PARTIE II — RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III — FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé participait aux activités d'un promoteur immobilier, ce qu'il a initialement omis de déclarer à son courtier membre. Il a également omis de déclarer et de régler un conflit d'intérêts réel ou potentiel important, au sens de la Règle 42 des courtiers membres, conflit qui s'est présenté lorsque des clients ont investi dans l'entreprise. Quand il a finalement déclaré ces activités à son employeur, il a fait des déclarations trompeuses sur l'étendue de ses activités dans l'entreprise, et a omis de déclarer l'intérêt financier de ses clients dans celle-ci.

Le contexte

5. L'intimé est actuellement employé chez Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie), où il exerce ses fonctions à titre de représentant inscrit depuis 2009. Il travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1987. Les faits allégués se sont produits lorsque l'intimé était représentant inscrit à Mackie.

Les activités professionnelles externes de l'intimé

6. L'intimé et deux partenaires, GG et TG (les partenaires), ont planifié de subdiviser un terrain en Alberta en lots résidentiels et de les vendre (le projet). Dans le cadre du projet, les partenaires ont constitué deux sociétés (les sociétés), la société A (la société de mise en valeur) et la société B (la société du projet).
7. La société de mise en valeur a été constituée en mai 2013. L'intimé et ses deux partenaires ont été désignés comme administrateurs, chacun détenant 33,33 % de la société par l'intermédiaire de diverses entités

constituées en société. Dans le cas de l'intimé, sa société Malic Ventures Inc. détenait un tiers des actions de la société de mise en valeur. L'intimé occupait le poste de président. L'intimé détenait 51 % des actions de Malic Ventures Inc., et sa femme détenait les 49 % restants.

8. La société du projet a été constituée en février 2014. Les deux partenaires d'affaires de l'intimé étaient désignés comme les administrateurs de cette société. La société du projet était détenue par la société de mise en valeur.
9. Le projet n'a jamais été réalisé. La société du projet a manqué à son obligation de rembourser une hypothèque de 2,4 millions de dollars, et les terrains destinés au projet ont fait l'objet d'une saisie.
10. Deux des clients de l'intimé chez Mackie ont investi dans le projet par l'entremise de leurs sociétés de portefeuille et ont perdu la totalité, ou une partie importante, de leur placement. Deux autres clients ont fourni conjointement un dépôt à l'égard d'une option d'achat d'un lot, lequel dépôt a été plus tard restitué.
11. L'intimé a également perdu son propre investissement dans le projet, et a payé 570 000 \$ en règlement d'un jugement pour défaut de remboursement de l'hypothèque de la société du projet, pour laquelle il avait fourni une garantie personnelle.

Le rôle de l'intimé dans le projet

12. Chacun des partenaires avait un rôle principal différent dans la mise en valeur du projet :
 - a) le partenaire TG supervisait la construction;
 - b) le partenaire GG était un courtier immobilier et était chargé de la vente des unités;
 - c) l'intimé devait se charger d'obtenir le financement pour la construction.
13. Au cours de la mise en valeur du projet, l'intimé, en sa qualité de président de la société de mise en valeur et de propriétaire indirect de la société de mise en valeur et de la société du projet :
 - a) a accepté des placements pour le projet de la part de certains de ses clients chez Mackie;
 - b) a agi à titre de président de la société de mise en valeur jusqu'en septembre 2015;
 - c) a envoyé à deux de ses clients chez Mackie des propositions de placements et des mises à jour concernant le projet;
 - d) à titre de président, a signé des documents décrits comme étant des conventions de sûreté générale, à l'égard de l'achat d'actions par deux sociétés, l'une d'entre elles étant un client chez Mackie, et l'autre ayant un propriétaire qui était client chez Mackie;
 - e) a communiqué avec les conseillers juridiques des sociétés et leur a donné des instructions, alors qu'il travaillait à obtenir un prêt pour la société de mise en valeur auprès d'une société dont le propriétaire était l'un de ses clients.

La participation des clients

14. Les clients de l'intimé chez Mackie, HW et MY, ont investi dans le projet par l'entremise de leurs sociétés de portefeuille. Dans le cas de MY, sa société de portefeuille détenait un compte d'entreprise auprès de l'intimé. La société de portefeuille de HW n'en détenait pas. En outre, des clients de l'intimé chez Mackie, M. et Mme P, ont fourni conjointement un dépôt pour l'achat potentiel d'un lot dans le projet.

Les placements du client HW

15. HW était client de l'intimé depuis environ 2003. Bien que HW eût de l'expérience dans la conduite de ses

propres affaires par l'entremise d'une société de portefeuille (HH Ltd.) dont il estimait la valeur en 2018 à environ 30 millions de dollars, ses connaissances en matière de placement étaient modérées. L'intimé a proposé à HW d'investir dans le projet. Il a mentionné à HW qu'il participait personnellement au projet et qu'il y avait investi.

16. HH Ltd. a investi environ 1,9 million de dollars dans les deux sociétés, et a également fourni une sûreté de 1 000 000 \$ en appui au projet. HH Ltd. a fait les placements suivants :
 - a) vers le 13 février 2014, HH Ltd. a reçu un document appelé [traduction] « Convention de sûreté générale » de la part de la société du projet. Ce document était signé par l'intimé, à titre de président, et par ses deux partenaires d'affaires. HH Ltd. a investi 800 000 \$ en échange desquels elle s'attendait à recevoir 10 actions privilégiées;
 - b) le 24 février 2016, HH Ltd. a conclu un contrat de prêt avec la société de mise en valeur selon lequel HH Ltd. prêtait 1 100 000 \$ à la société. La société de mise en valeur a aussi accepté de donner des actions en garantie du prêt. HH Ltd. n'a reçu aucun versement en remboursement du prêt ni aucun certificat d'action;
 - c) le 9 octobre 2014, HH Ltd. a mis en gage un certificat de revenu garanti d'une valeur de 1 000 000 \$ en appui au projet, sous forme de lettre de garantie irrévocable (la lettre de garantie) au bénéfice de la municipalité. HW a aussi payé des frais d'environ 30 000 \$ pour le renouvellement annuel de la lettre de garantie.
17. Les placements de HH Ltd. (y compris la lettre de garantie) représentaient environ 96 % de la somme des actifs liquides personnels de HW (selon l'estimation de celui-ci en 2011) et environ 9,6 % de la valeur de l'entreprise principale dont HH Ltd. était propriétaire (selon l'estimation de HW en 2018). HH Ltd. a perdu son placement initial de 800 000 \$ et le prêt de 1 100 000 \$. Comme le projet n'a pas été réalisé, la municipalité a informé HW de son intention d'exercer ses droits aux termes de la lettre de garantie. Cela permettrait à la municipalité de terminer, avec les fonds garantis par HH Ltd. aux termes de la lettre de garantie, certains travaux inachevés.

Le placement du client MY

18. MY était client de l'intimé depuis environ 18 ans. Une société à dénomination numérique dont MY était propriétaire (MY Ltd.) était également une cliente de l'intimé. Bien que MY eût de l'expérience dans la conduite de ses propres affaires, ses connaissances en matière de placement étaient modérées, et il se fiait à l'intimé en tant que conseiller en placement.
19. Vers le 13 février 2014, MY Ltd. a reçu un document appelé [traduction] « Convention de sûreté générale » de la part de la société du projet. Ce document était signé par l'intimé, à titre de président, et par ses deux partenaires d'affaires. MY Ltd. a investi 800 000 \$ en échange desquels elle s'attendait à recevoir 10 actions privilégiées. Toutefois, MY Ltd. n'a jamais reçu de certificats d'actions. MY n'a pas fait examiner le contrat par un avocat, se fiant plutôt à l'intimé, qu'il croyait agir dans son intérêt.
20. Les placements de MY Ltd. représentaient environ 20 % de ses actifs liquides, et 4 % de sa valeur nette (tel que mentionné dans les documents relatifs au compte). MY Ltd. a perdu la totalité de son placement de 800 000 \$.

Le dépôt des clients M. et Mme P

21. M. et Mme P étaient clients de l'intimé depuis juillet 2013. En octobre 2014, ils ont conclu une convention de réservation d'achat prioritaire avec la société du projet, ce qui leur donnait le droit d'acheter l'un des lots subdivisés. Ils ont versé un dépôt de 18 000 \$ dans le cadre de la convention. La convention de

réservation a toutefois été annulée, et le dépôt leur a été restitué.

Le manquement à l'obligation d'informer Mackie

22. L'intimé n'a informé Mackie de ses activités professionnelles externes avec les deux sociétés qu'en juin 2014. Lorsque l'intimé a finalement informé la société, il a déclaré qu'il n'était qu'un actionnaire passif, et qu'il n'y avait pas de « croisement » entre la société de mise en valeur et les clients de Mackie, malgré le fait que HH Ltd. et MY Ltd. avaient investi dans la société du projet.
23. L'intimé a continué de faire des déclarations incomplètes et trompeuses à Mackie à l'égard de ses activités dans ces sociétés, en juillet 2015 et en janvier 2017. À aucun moment il n'a informé Mackie des placements que ses clients avaient faits dans les sociétés. Mackie n'a appris la participation des clients que lorsqu'elle en a été informée par l'avocat de HW, en août 2017.
24. Soulignons ce qui suit :
 - a) l'intimé a faussement déclaré qu'il n'était qu'un actionnaire passif dans les sociétés (juin 2014);
 - b) la société de mise en valeur, dont l'intimé était un administrateur et le président, avait déjà été constituée depuis environ 13 mois avant sa déclaration initiale (mai 2013);
 - c) la société du projet avait déjà été constituée depuis environ quatre mois avant la déclaration initiale de l'intimé (février 2014);
 - d) l'intimé a déclaré à son employeur qu'il n'y avait pas de « croisement » entre la société de mise en valeur et les clients de Mackie (juin 2016), sachant que HH Ltd. et MY Ltd. avaient déjà chacune investi 800 000 \$ dans le projet environ 15 mois plus tôt (février- mars 2014);
 - e) M. et Mme P ont conclu une convention d'achat d'un lot du projet, et ont fait un dépôt de 18 000 \$ à cet effet (octobre 2014), après que Mackie a approuvé les activités professionnelles externes sous condition qu'aucune sollicitation des clients de Mackie n'ait lieu à l'égard de ventes immobilières dans le cadre de ces activités (juin 2014);
 - f) l'intimé a tenté d'obtenir, et a obtenu, un prêt de 1 100 000 \$ auprès de HW bien après (février 2016) que Mackie a approuvé les activités professionnelles externes en croyant qu'il n'y avait pas de « croisement » entre les clients de la société de mise en valeur et les clients existants de Mackie (juin 2014).

Le conflit d'intérêts

25. L'intimé a omis de déclarer et de régler un conflit d'intérêts réel ou potentiel important avec ses clients, au sens de la Règle 42 des courtiers membres, lorsqu'ils (ou les sociétés qu'ils détenaient) ont investi dans le projet. En omettant d'informer Mackie et en lui faisant des déclarations trompeuses, l'intimé a miné la capacité de la société de gérer et d'éviter les conflits d'intérêts découlant de ses activités professionnelles externes.

PARTIE IV — CONTRAVENTIONS

26. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Entre mai 2013 et août 2017, l'intimé, à l'égard des activités d'un promoteur immobilier :

- a) a manqué à son obligation de déclarer et de régler un conflit d'intérêts réel ou potentiel important avec des clients, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres;

- b) a manqué à son obligation de déclarer des activités professionnelles externes à son employeur avant de se livrer à celles-ci, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres;
- c) a fourni des renseignements faux et trompeurs concernant ses activités professionnelles externes à son employeur, en contravention de la Règle consolidée 1400.

PARTIE V — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- a) une amende de 75 000 \$;
- b) une suspension de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de six mois;
- c) une période de surveillance étroite d'une durée de six mois;
- d) l'obligation de réussir l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite;
- e) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

28. Si la présente entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimé accepte de verser les montants mentionnés ci-dessus dans les six mois suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI — ENGAGEMENT DU PERSONNEL

- 29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
- 30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

- 31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 32. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
- 33. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
- 34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
- 35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
- 36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation

d’instruction.

37. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.
38. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
39. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
41. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 5 mai 2021.

« Témoin » _____

Témoin

« Gordon Albert Malic » _____

Gordon Albert Malic

« Témoin » _____

Témoin

« Tayen Godfrey » _____

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l’Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 18 mai 2021 par la formation d’instruction suivante :

« Eric Spink » _____

Président de la formation

« James Ross » _____

Membre de la formation

« Martin Davies » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.